

Québec le 13 mai 2019

Monsieur Simon Jolin-Barrette
Leader parlementaire du gouvernement
Cabinet du leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Lors de la séance de l'Assemblée nationale du 2 avril 2019, le député de Chomedey a déposé une pétition de 45 028 signatures demandant que des mesures soient introduites à la *Loi sur la protection du consommateur (LPC)* afin de combattre l'obsolescence programmée.

Cette pétition, lancée par des étudiants en droit de l'Université de Sherbrooke, a précédé la présentation du projet de loi n° 197, *Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur afin de lutter contre l'obsolescence programmée et de faire valoir le droit à la réparation des biens*, également par le député de Chomedey, le 9 avril dernier.

À titre de ministre responsable de la Protection des consommateurs, je constate que plusieurs dispositions de la LPC s'intéressent déjà à la qualité des biens vendus aux consommateurs :

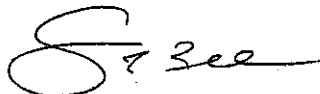
- La loi prévoit une garantie de durée raisonnable et une garantie d'aptitude du bien à son usage. Cette durée raisonnable s'apprécie en fonction du prix payé, de ce que contient le contrat et de la façon dont le bien a été utilisé par le consommateur.
- Elle prévoit également que, pour un bien pouvant nécessiter un travail d'entretien, les pièces de rechange et les services de réparation doivent être disponibles pendant une durée raisonnable après la conclusion du contrat, à moins d'un avertissement écrit du commerçant ou du fabricant qu'il ne fournit pas de telles pièces ou de tels services.
- De plus, la LPC interdit plusieurs pratiques de commerce, dont le fait de passer sous silence un fait important dans une représentation faite à un consommateur (par exemple si un commerçant omettait de l'informer qu'un bien est muni d'un dispositif visant à en raccourcir de façon délibérée la durée de vie).

Enfin, les questions relatives à la relation entre le fabricant d'un bien et celui qui le répare, de même qu'à la formation et la compétence technique de ce dernier, ne relèvent présentement pas de la LPC.

Compte tenu des dispositions actuelles, j'estime qu'une réflexion approfondie est nécessaire afin de déterminer si des modifications doivent être apportées à la LPC pour mieux contrer le phénomène de l'obsolescence planifiée. Conséquemment, j'ai demandé que les propositions faites par les initiateurs de la pétition et du projet de loi fassent l'objet d'une analyse par les services juridiques de l'Office de la protection du consommateur.

Je vous prie de recevoir, cher collègue, mes plus salutations distinguées.

La ministre de la Justice,



Sonia LeBel